

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2003-230 du 21 août 2003
portant organisation du ministère des affaires sociales, de la
solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de
la famille

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003- 115 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre
des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de
guerre et de la famille ;

Vu le décret n° 98-173 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la
direction générale de la solidarité, de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 2003-226 du 21 août 2003 portant attributions et organisation
de la direction générale de l'action sociale et de la famille ;

Vu le décret n° 2003-227 du 21 août 2003 portant attributions et organisation
de la direction générale de la solidarité et de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 2003 - 228 du 21 août 2003 portant attributions et organisation
de la direction générale des personnes handicapées et des mutilés de guerre ;

Vu le décret n° 2003-229 du 21 août 2003 portant attributions et organisation
de l'inspection générale des services de l'action sociale et de la famille, de la
solidarité et de l'action humanitaire et de la réadaptation ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I - DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- une inspection générale ;
- les directions générales.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de l'informatique.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la Direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination de la coopération en matière sociale, de solidarité, d'action humanitaire, de mutilés de guerre et de la famille ;

- initier et étudier les projets d'accord de coopération de traités et de conventions sur la base des besoins identifiés ;
- suivre et évaluer les actions de coopération nationale et internationale du ministère.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la Direction de l'informatique

Article 7 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir, élaborer et mettre en œuvre tout projet d'informatisation au sein du ministère ;
- assurer la maintenance de l'outil informatique ;
- collecter et diffuser l'information sur la situation des personnes défavorisées ;
- constituer une base de données sur les catastrophes naturelles, accidentelles ou provoquées.

Article 8: La direction de l'informatique comprend :

- le service de la conception et de la gestion des systèmes ;
- le service de la maintenance ;

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 9 : l'inspection générale des services de l'action sociale et de la famille, de la solidarité et de l'action humanitaire et de la réadaptation est régie par les textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 10: Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'action sociale et de la famille ;
- la direction générale de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- la direction générale des personnes handicapées et des mutilés de guerre.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

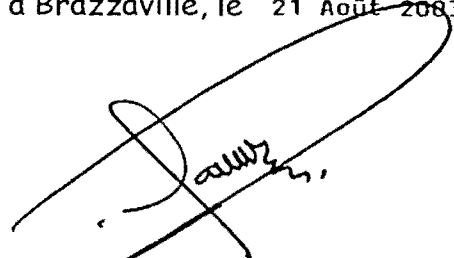
Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout à besoin sera.

2003-230

Fait à Brazzaville, le 21 Août 2003



Dénis SASSOU N'GUESSO

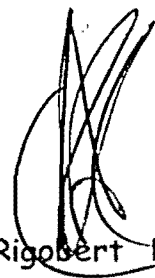
Par le Président de la République,

Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité, de l'action humanitaire,
des mutilés de guerre et de la famille,



Emilienne RAOUL

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA